

crédit supplémentaire de 80,000 francs (1).
(Monit. des 15 et 16 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des finances (exercice 1846) un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000), pour appropriation des locaux de l'hôtel des Monnaies à l'établissement d'un affinage et pour réparation et renouvellement partiel des machines.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre VII du budget des finances pour l'exercice de 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. J. Malou.

434. — 14 JUIN 1846. — *Loi ouvrant au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de trente-neuf mille six cent dix-huit francs huit centimes destiné à couvrir des dépenses arriérées de 1845 (2).*
(Monit. des 14 et 16 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de trente-neuf mille six cent dix-huit francs huit

centimes (fr. 39,618-08), destiné à couvrir des dépenses arriérées de 1845.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation votée pour le chapitre VI, article unique du budget de 1845, intitulé : missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité et dépenses imprévues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

435. — 14 JUIN 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Vrints-Treuenfeld officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron Alexandre de Vrints-Treuenfeld, chambellan actuel de S. M. I. et R. Ap., une marque de notre bienveillance particulière. »

436. — 15 JUIN 1846. — *Loi qui remplace les dispositions des articles 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal (3).* (Monit. du 17 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (4) :

Art. 1^{er}. Les articles 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal de 1810 sont abrogés et remplacés

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mai 1846 (Docum., p. 1507). — Rapport par M. Zoude le 20 mai (Docum., p. 1479). — Discussion le 4 juin. — Adoption le même jour par 47 voix contre 14 (1 abstention).

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 10 juin 1846. — Discussion le 11 juin. — Adoption le 12 par 25 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1846 (Docum., p. 1209 et 1249). — Rapport par M. Osy le 16 mai. — Discussion le 4 juin. — Adoption le même jour par 55 voix contre 20.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 9 juin. — Discussion les 11 et 12. — Adoption le même jour par 24 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 mai 1844. — Rapport par M. Van Cutsem le 21 janvier 1845. — Discussion en comité secret les 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 décembre 1845. — Adoption le 5 décembre 1845 par 64 voix (2 abstentions).

Rapport au sénat par M. de Haussy le 16 mai 1846 (Docum., p. 1691). — Discussion en comité secret le 5 juin 1846. — Adoption le 5 juin à l'unanimité des 31 membres présents.

(4) « Le rapport au sénat de M. de Haussy fait connaître ce qui a donné lieu à la loi que nous publions : c'est la diversité de jurisprudence qui

s'est produite entre la cour de cassation et les cours d'appel sur la portée et l'étendue de l'art. 334 du Code pénal. A l'occasion du recours législatif que cette divergence avait provoqué, le ministre de la justice et plusieurs membres de la législature comprirent que le moment était venu de combler quelques lacunes que l'intérêt des mœurs réclamait depuis longtemps; on les trouvera dans les nouvelles dispositions qui remplacent celles des art. 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal. — Nous devons nous borner, dans nos annotations, aux extraits des rapports faits à la chambre des représentants et au sénat par MM. Van Cutsem et de Haussy; ce sont les seuls documents qui peuvent servir à l'interprétation de la loi, la discussion des articles ayant eu lieu en comité secret.

« L'article 334 du Code pénal porte que « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. »

« Les termes de cet article étaient trop vagues, il définissait avec trop peu de netteté le fait qu'il voulait punir pour que son interprétation ne soulevât pas de graves difficultés. Ainsi la doctrine et